



Département de l'Hérault

VILLE D'OLONZAC

1.1

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
SECTEUR 1AUa**



NOTICE EXPLICATIVE

Maître d'ouvrage :
Mairie d'Olonzac
Olonzac le :

Signature :

Avril 2016		CB	AF	c
Nov. 2015	MODIFICATION	CB	AF	b
Juil. 2015	CREATION	CB	AF	a
Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
1.1	Contexte	3
1.2	la procédure de modification simplifiée et sa justification	3
2	PARTIE I : OBJECTIFS ET PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
2.1	Présentation du projet	4
2.2	Les adaptations à apporter au PLU	13
2.2.1	Adaptation du zonage :	13
2.2.2	Modification de l'oap	18
2.2.3	Adaptation du règlement	20
2.3	Les justifications techniques et sanitaires	24
2.3.1	Bande de recul par rapport à la route départementale	24
2.3.2	Alimentation en eau potable	27
2.3.3	Implantation par rapport à la zone rouge du PPRI	33
3	PARTIE II : Creation d'une annexe au reglement du PLU	35

1 PREAMBULE

1.1 CONTEXTE

L'actuel projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Olonzac s'inscrit dans **l'évolution de son document d'urbanisme**. En effet, le Plan Local d'Urbanisme de la ville a été approuvé par une délibération du conseil municipal en date du **23 décembre 2009**.

La commune d'Olonzac souhaite permettre la réalisation sur son territoire d'un lotissement sur la zone 1AUa, zone qui est déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU.

1.2 LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE ET SA JUSTIFICATION

La loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a instauré la procédure de modification simplifiée pour faire évoluer de manière mineure les PLU (article L.123-13-3 du code de l'urbanisme).

Ainsi, la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme peut être utilisée :

- Pour les adaptations de document d'urbanisme n'ayant pas pour cadre la modification de droit commun définie aux articles L.123-13-1 et L.123-13-2 (diminuer les possibilités de construire, **majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant**, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ou encore réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser) ;
- Pour rectifier une erreur matérielle ;
- **Lorsqu'elle porte sur des éléments mineurs.**

Toutefois, la modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du PLU, elle ne doit pas en outre réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et enfin elle ne doit pas comporter de graves risques de nuisance. Ceci est bien le cas en l'espèce puisque le projet de modification simplifiée ne vise qu'à adapter le plan de zonage et le règlement pour le secteur 1AUa.

De plus, cet article L.123-13-3 précise que « *le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

La Modification Simplifiée présentée dans cette notice explicative vise donc à adapter de façon mineure le zonage et le règlement de la zone 1AUa. Cela ne portera nullement atteinte à l'économie générale du document, aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation, et l'article L.123-13-3 s'applique parfaitement en l'espèce.

2 PARTIE I : OBJECTIFS ET PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

2.1 PRESENTATION DU PROJET

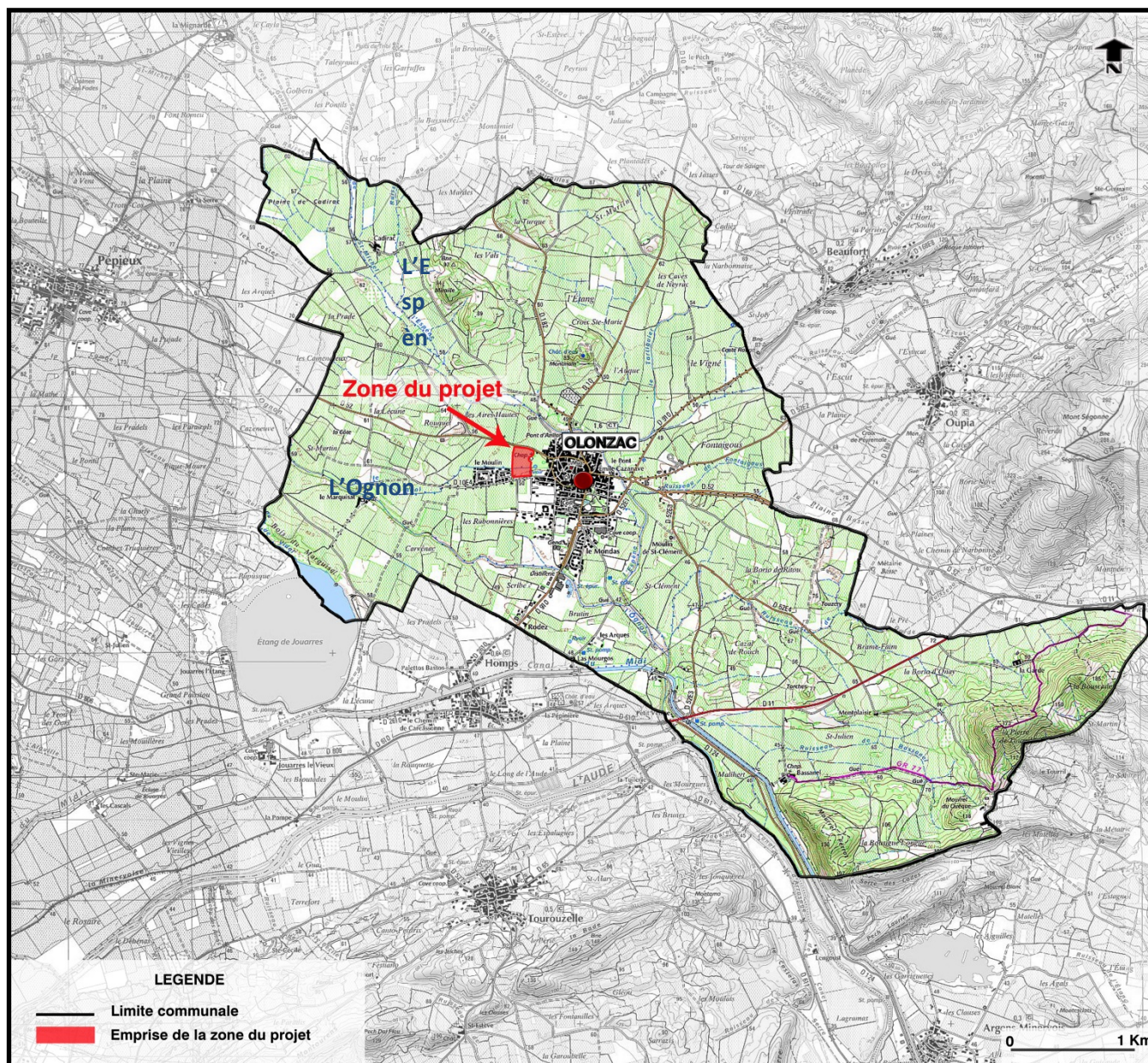
La zone 1AUa, objet de la présente modification simplifiée, est située dans le secteur Le Moulin, au Nord-Ouest de la commune d'Olonzac. Il est délimité :

- au Nord, par la RD n°52 desservant les communes de Pépieux à l'Ouest d'Olonzac et Pouzols Minervois à l'Est,
- A l'Ouest par une zone bâtie (les lotissements Le Moulin et Le Béal, le quartier La Condamine),
- A l'Est par le domaine Aimé (maison vigneronne),
- Au Sud par la RD n° 10 E4.

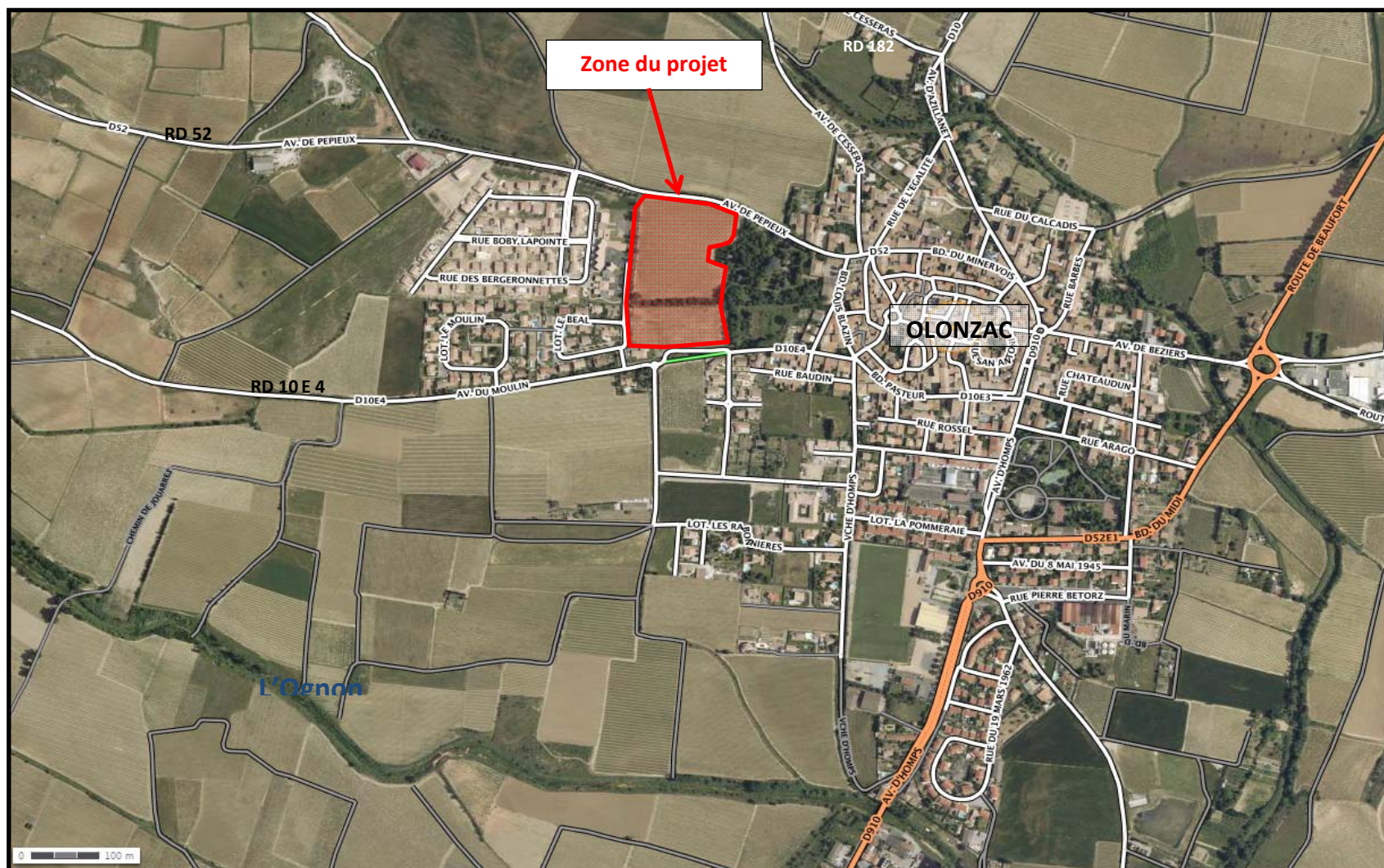
La Commune d'Olonzac souhaite débloquent la zone 1AUa afin que puisse s'y implanter un lotissement comprenant :

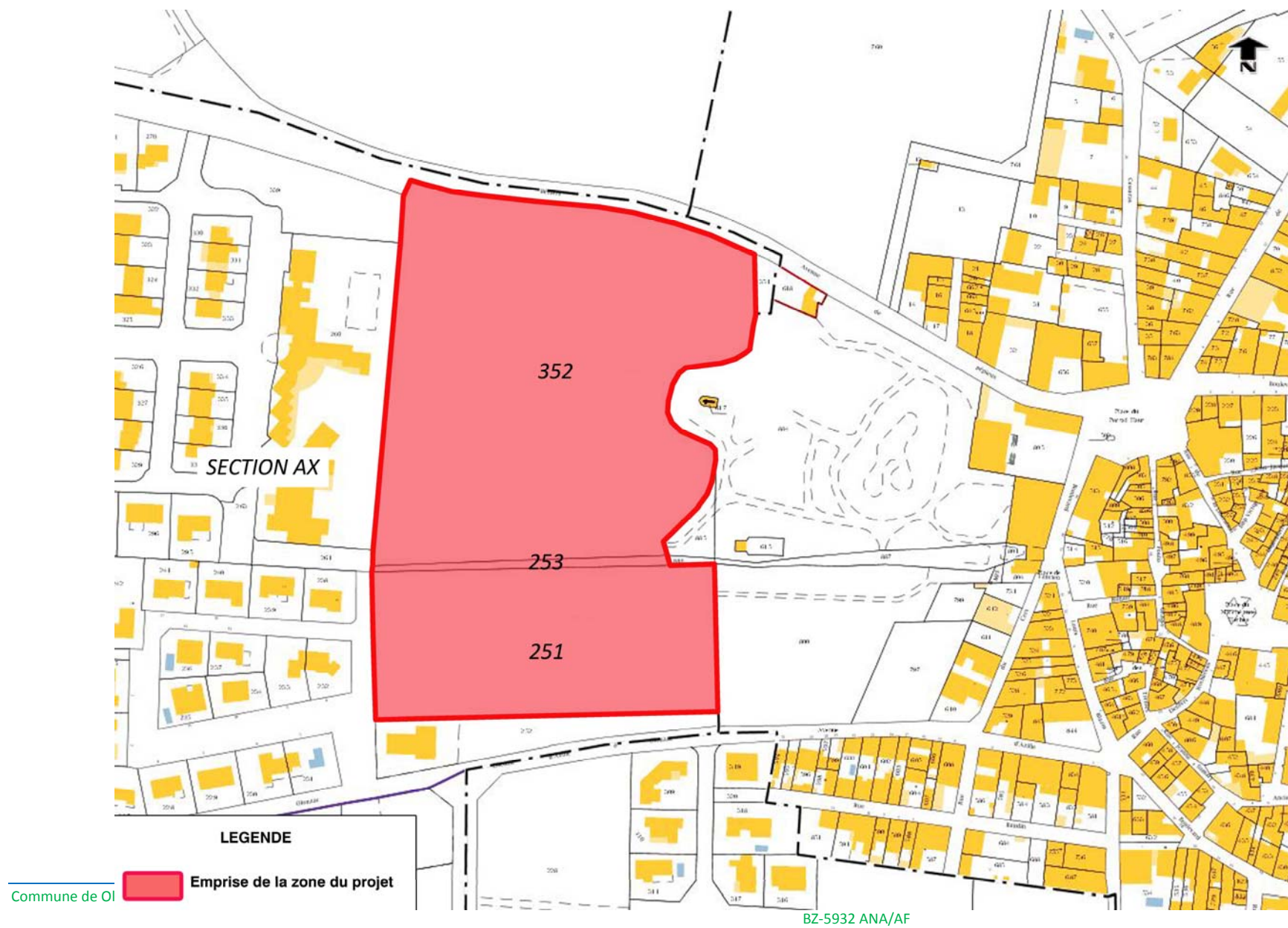
- 75 logements individuels ;
- Un macrolot à usage d'habitations groupées ;
- Une voie de desserte des différents lots avec places de stationnement ;
- Un parking de stationnement au niveau du macrolot ;
- Deux bassins de compensation destinés à collecter les eaux de ruissellement pluvial.

Les parcelles concernées par le projet ont pour références cadastrales : AX n°251, AX n°253 et AX n°352, sur une emprise globale de 3,78 Ha.

Pièce graphique n°1 – Plan de situation de la commune d'Olonzac

Pièce graphique n°2 – Plan de localisation du secteur d'étude



Pièce graphique n°3 – Plan cadastral du secteur d'étude

Pièce graphiques n°4 – Planche photos à l'intérieur du secteur d'étude



Pièce graphique n°5 – Planche photos à proximité du secteur d'étude



Pièce graphique n°6 – Planche photos du projet vers vues lointaines



Pièce graphique n°7 : Planche photos de points lointains vers le secteur d'étude



2.2 LES ADAPTATIONS A APPORTER AU PLU

Depuis l'approbation du PLU de la Commune en date du 23 décembre 2009, le territoire de Olonzac a évolué. En effet, certaines zones A Urbaniser du PLU ont été remplies. Aujourd'hui, la commune souhaite modifier la zone 1AUa de son PLU pour permettre l'ouverture à l'urbanisation et la réalisation de nouveaux lots d'habitations.

Cette modification simplifiée du PLU touchera :

- Le zonage ;
- Le règlement ;
- L'OAP ;
- La liste des emplacements réservés.

La présente notice présentera également le bilan besoin/ressources en eau potable ainsi que la justification de l'implantation du projet par rapport à la zone inondable.

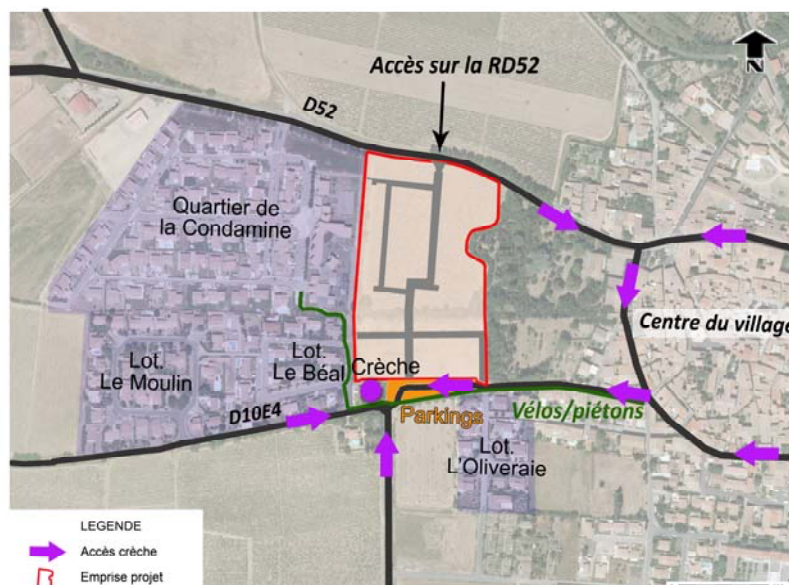
2.2.1 ADAPTATION DU ZONAGE :

2.2.1.1 Suppression de l'emplacement réservé n°9

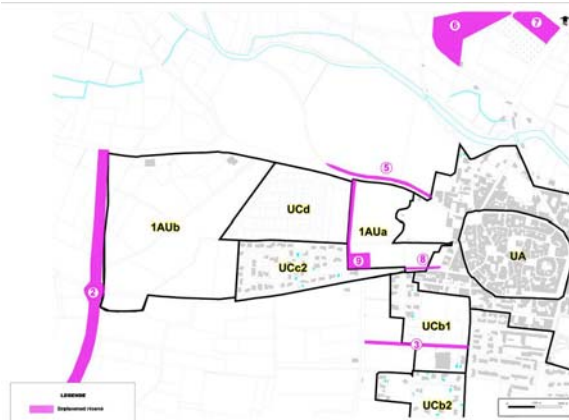
Le périmètre de la zone 1 AUa n'est pas modifié. Cependant, le zonage du secteur d'étude est repris concernant la suppression de l'emplacement réservé n°9.

A l'origine du PLU, cet emplacement réservé a été mis en place pour créer un accès à la crèche ainsi qu'un parking. Aujourd'hui, l'accès à la crèche se fait selon la pièce graphique n°7.

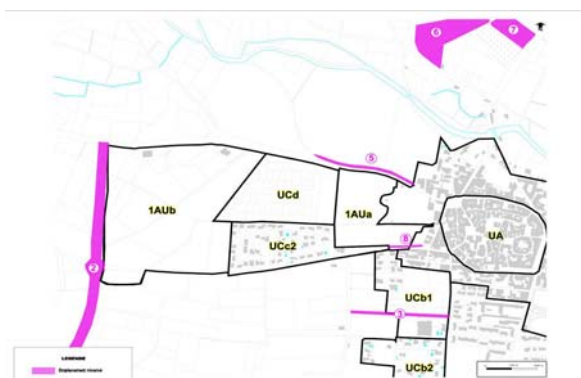
Pièce graphique n°7 : Schéma de principe pour accéder à la crèche aujourd'hui



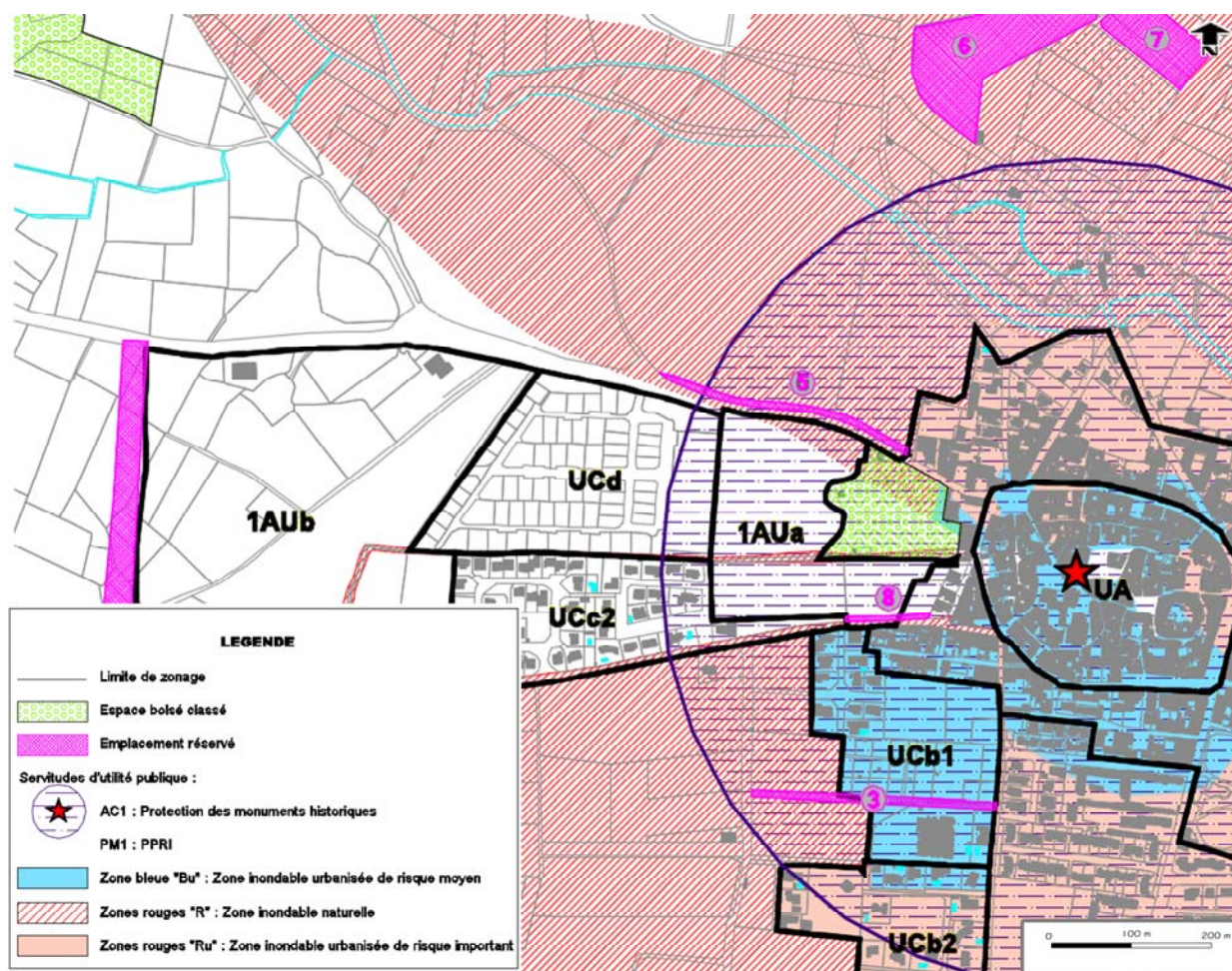
✓ Avant modification simplifiée



✓ Après modification simplifiée

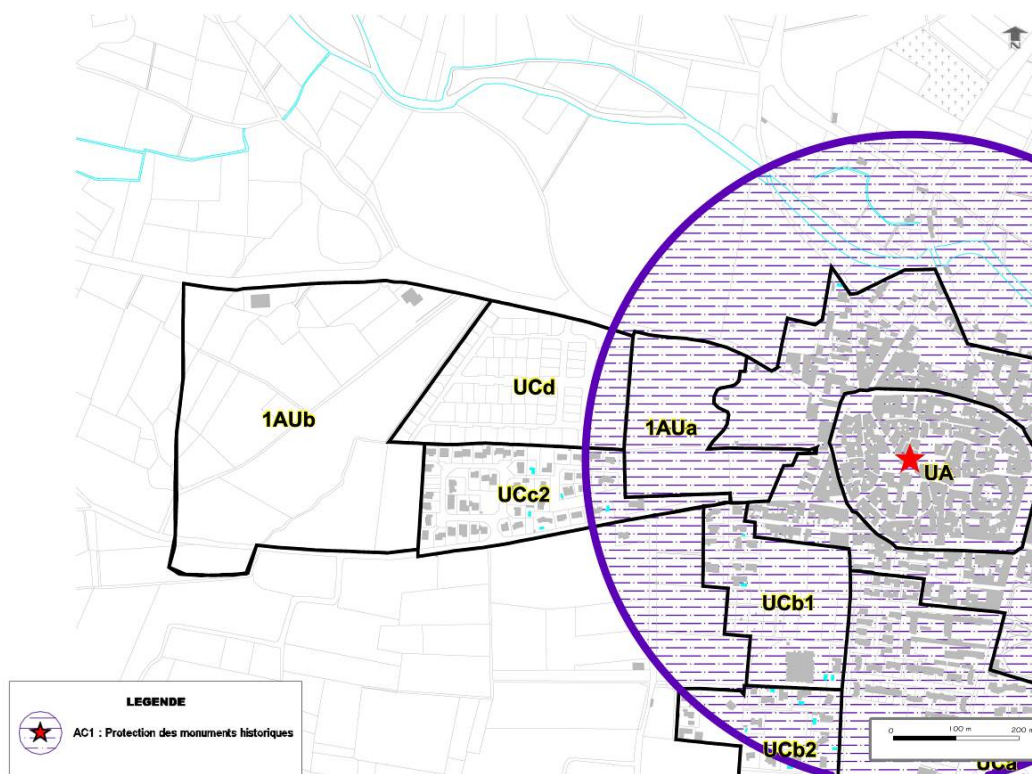


2.2.1.3 Le plan de zonage après la modification simplifiée



2.2.1.4 Servitude AC1

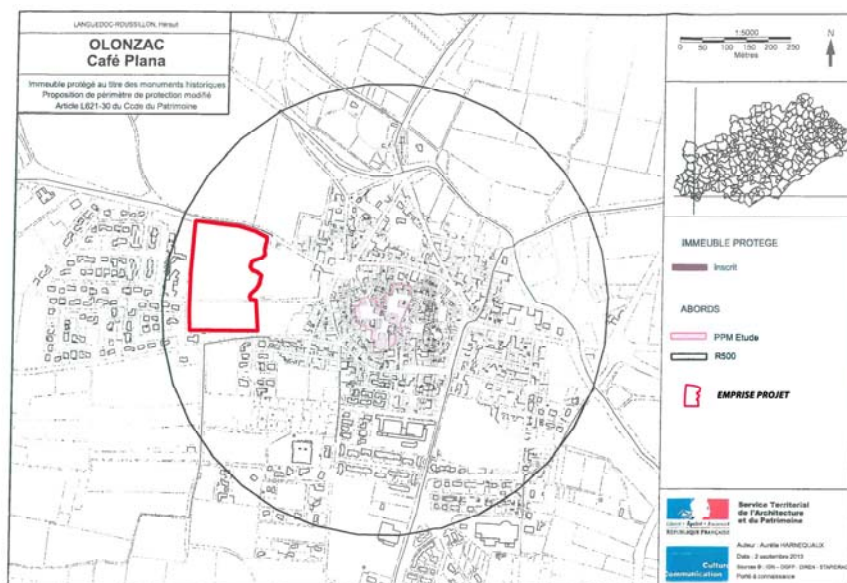
La zone d'étude est entièrement concernée par la servitude AC1 concernant la protection du Café Plana.



Suite à une demande de réduction du périmètre de protection faite par le STAP, le Conseil Municipal d'Olonzac a pris une délibération le 23 septembre 2013 (**Annexe 1**). Ce nouveau périmètre de protection sera effectif suite à une future enquête publique.

Le périmètre de protection est fortement réduit par rapport au périmètre de 500 mètres. Le nouveau périmètre s'appuie sur le peu de co-visibilité que déclenche la devanture du Café Plana et prend en compte les bouleversements urbains de la fin du XIX^{ème} siècle (destruction de l'église St Jean, ouverture de la place de l'hôtel de ville...).

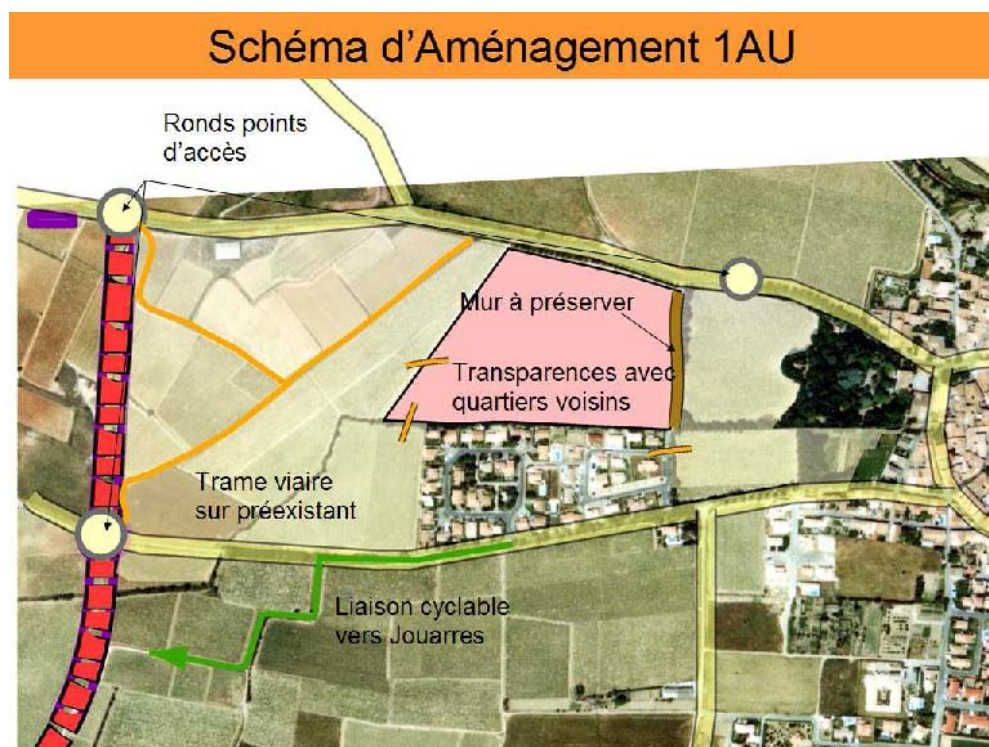
Pour information, vous trouverez ci-dessous le futur périmètre de protection qui ne touche pas notre zone d'étude.



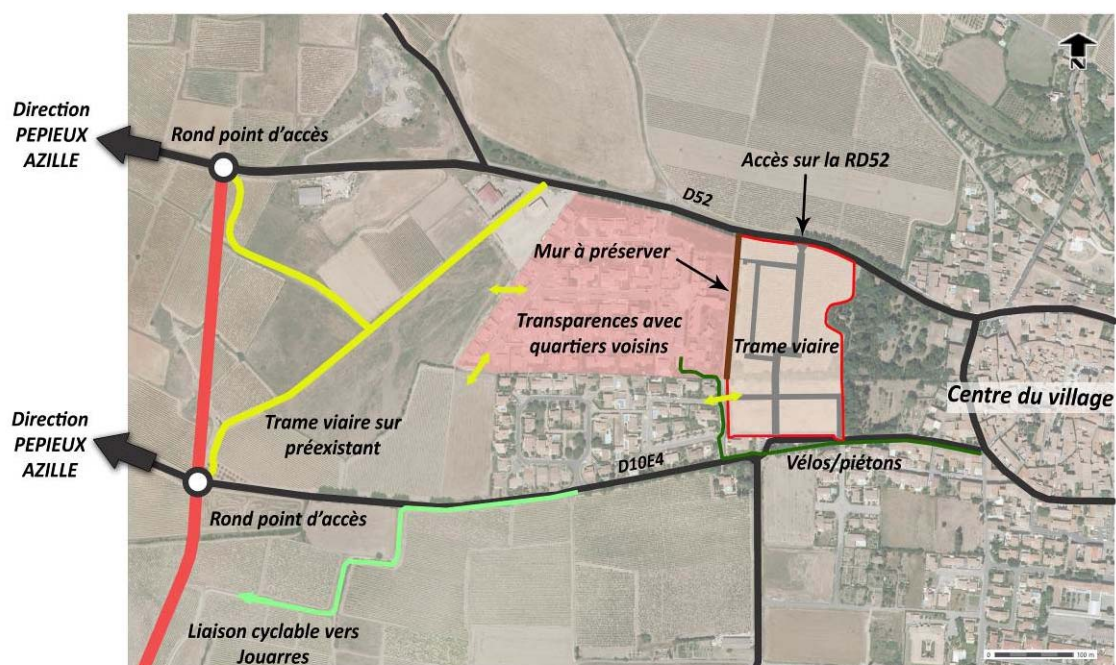
2.2.2 MODIFICATION DE L'OAP

2.2.2.1 L'OAP avant modification

L'OAP issue du PLU en cours d'application sur ce secteur impose un giratoire pour rentrer dans notre zone d'étude de la RD 52. En collaboration avec le Conseil Général et avec son accord le projet prévoit aujourd'hui la création d'une voie de desserte en raccordement type carrefour en T. L'OAP sera adaptée uniquement sur ce point (**Annexe 2** – Courrier du Conseil Général du 22 décembre 2015).



2.2.2.2 L'OAP après modification



2.2.3 ADAPTATION DU REGLEMENT

Aujourd'hui la commune désire adapter le règlement de la zone 1AUa sur certains articles pour le rendre en adéquation avec le projet actuel.

Présentation des articles modifiés :

- **ARTICLE VI – 1AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISE PUBLIQUES :**

a) Rédaction actuelle :

Les constructions doivent être édifiées à 5 mètres minimum de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Ces prescriptions s'appliquent également aux constructions édifiées en bordure des voies privées déjà construites ; dans ce cas la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Le recul par rapport à l'axe des routes départementales est de :

- 25 mètres pour les constructions d'habitations autorisées ;
- 20 mètres pour les autres constructions.

b) Objet et justification :

Concernant les voies privées, le règlement et le plan de masse du lotissement viennent imposer leurs prescriptions.

Concernant le recul par rapport à la RD 52, il s'agit d'une règle générique mise en place sur l'ensemble du territoire lors de l'élaboration du PLU sûrement pour des raisons de sécurité. Or le lotissement projeté sur la zone 1AUa prévoit l'implantation de constructions à la limite de la zone rouge du PPRI, soit à 10 mètres de l'axe de la route départementale du fait de la topographie (Des précisions sont apportées sur ce point dans le **2.3 Les justifications techniques et sanitaires p.24**)

c) Rédaction projetée :

Pour le secteur 1AUa :

Les constructions doivent être édifiées à 5 mètres minimum de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Pour les lots en angle de deux voies, il est demandé un recul de 5 mètres uniquement le long de la limite par rapport à la voie d'accès à la parcelle, implantation libre ou en alignement au niveau de l'autre voie.

Le recul par rapport à l'axe de la RD 52 est de 10 mètres pour les constructions.

- **ARTICLE XI – 1AU11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS:**

a) Rédaction actuelle :

Dans le but de préserver l'harmonie architecturale, l'intégration au site et le parti de composition du projet, chaque demande de permis de construire devra être visée par l'architecte coordonnateur désigné par l'aménageur et à la charge de celui-ci, avant le dépôt du permis de construire en mairie.

L'architecture ne doit pas justifier un modernisme intempestif qui serait en contradiction avec la volonté d'intégration dans l'environnement. Il s'agit d'éviter des architectures qui se démarquent d'une façon exagérée des constructions qui les entourent. De même, les pastiches et les anachronismes doivent être éliminés. Entre ces deux extrêmes, il y a la place pour une architecture simple et adaptée au caractère du « Pays ».

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne. Cet aspect est conditionné par le climat, la topographie, la végétation existante, les constructions voisines, la forme de la parcelle. Ces cinq conditions principales influent sur l'implantation de la construction, son orientation, sa distribution intérieure, le choix des matériaux.

Toitures :

Les toitures devront être constituées de deux pans, mais les quatre pans sont acceptés.

Les pentes de toitures seront comprises en 30 et 33%, suivant le DTU.

Les toitures terrasses sont autorisées dans la limite de 20% de la toiture.

La couverture devra être réalisée en tuiles de type vieilles.

Couleurs des enduits :

Les couleurs d'enduits ou de peinture des façades seront traitées dans une gamme de tonalités définies par l'aménageur.

Le crépi doit être un « crépi gratté ». Le crépi écrasé est proscrit. La couleur choisie devra être indiquée d'une manière explicite dans chaque dossier de permis de construire. Une palette de couleurs et ses références seront affichées en mairie.

Parements :

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans en bois ainsi que l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : les briques creuses, les agglomérées, etc.

Clôtures :

En bordure des voies, la clôture aura une hauteur de 1.40m. Elle sera constituée d'un mur enduit et sera réalisée par l'aménageur. Elle devra être respectée en l'état.

En limite séparative, la clôture aura une hauteur maximum de 2.00m et sera constituée d'un mur bahut de 0 à 0.40m maximum surmonté d'un grillage. Les enduits des murs de clôture devront se faire en même temps que les façades. Il est fortement conseillé aux propriétaires de doubler les clôtures par une haie vive.

b) Objet et justification :

Concernant la suppression de l'architecte coordonnateur dans le zone 1 AUa, elle est justifiée par le fait que notre périmètre n'est plus considéré comme périmètre de protection du café plana (cf réduction de la servitude AC1) et que le règlement et le cahier des charges mis en place par l'aménageur permettront de bien encadrer la construction.

En ce qui concerne les toitures, la plus grande adaptation est que les toits terrasses sont autorisés sur la totalité de la toiture. Cette adaptation va dans le sens de l'évolution des législations de ces dernières années.

Pour les clôtures, le règlement du PLU renverra au règlement du permis d'aménager. Il est plus judicieux d'avoir un règlement appliqué à un projet réfléchi agrémenté de plans et schémas de principe qu'un règlement plus générique qui s'applique à toutes les zones 1AU de la commune.

c) Rédaction projetée :

Pour le secteur 1 AUa :

L'architecture ne doit pas justifier un modernisme intempestif qui serait en contradiction avec la volonté d'intégration dans l'environnement. Il s'agit d'éviter des architectures qui se démarquent d'une façon exagérée des constructions qui les entourent. De même, les pastiches et les anachronismes doivent être éliminés. Entre ces deux extrêmes, il y a la place pour une architecture simple et adaptée au caractère du « Pays ».

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne. Cet aspect est conditionné par le climat, la topographie, la végétation existante, les constructions voisines, la forme de la parcelle. Ces cinq conditions principales influent sur l'implantation de la construction, son orientation, sa distribution intérieure, le choix des matériaux.

Toitures :

Les toitures devront être constituées de deux pans, mais les quatre pans sont acceptés.

Les pentes de toitures devront être à 30% environ.

Les toits terrasses sont autorisés.

La couverture devra être réalisée en tuiles canals (ou similaires).

Couleurs des enduits :

Les couleurs d'enduits ou de peinture des façades seront traitées dans une gamme de tonalités définies par l'aménageur.

Le crépi doit être un « crépi gratté ». Le crépi écrasé est proscrit. La couleur choisie devra être indiquée d'une manière explicite dans chaque dossier de permis de construire. Une palette de couleurs et ses références seront affichées en mairie.

Parements :

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans en bois ainsi que l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : les briques creuses, les agglomérées, etc.

Clôtures:

Les clôtures feront parties intégrantes du projet soumis au permis de construire.

Pour plus de cohérence et d'harmonie, le règlement du lotissement (à travers le permis d'aménager) viendra préciser les prescriptions à appliquer.

- **ARTICLE XIV – 1AU14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS:**

a) Rédaction actuelle :

Pour les occupations et utilisations admises, le COS est fixé à 0,25 en 1Aua et 0,15 en 1Aub.

Le COS n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, sportifs, socio-éducatifs, ni aux équipements d'infrastructure.

b) Objet et justification :

La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) modifie l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).

c) Rédaction projetée :

Non réglementé.

2.3 LES JUSTIFICATIONS TECHNIQUES ET SANITAIRES

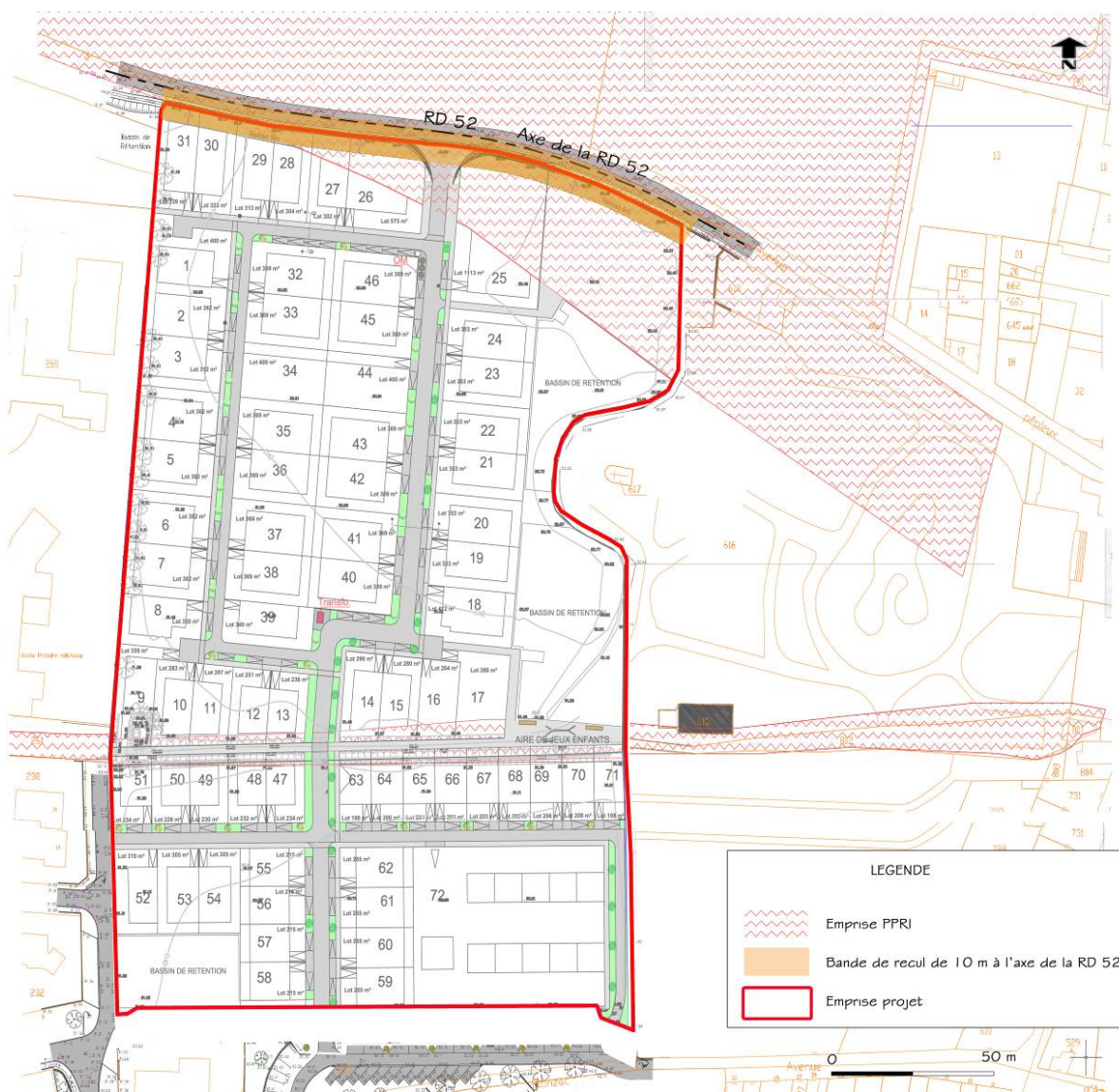
2.3.1 BANDE DE REcul PAR RAPPORT A LA ROUTE DEPARTEMENTALE

La zone 1AUa est bordée au nord par la route départementale RD52. Cet axe routier est concerné par une contrainte de recul de :

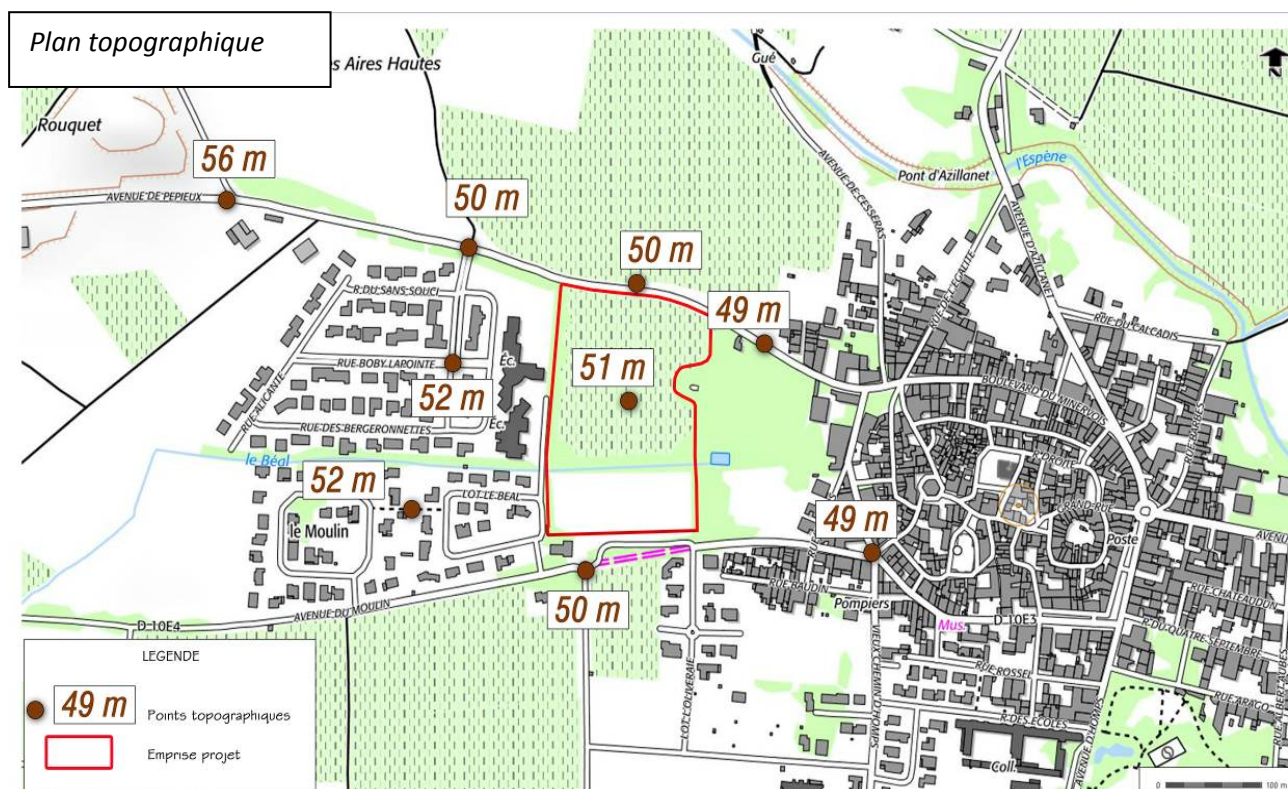
- 25 mètres pour les constructions d'habitation autorisés
- 20 mètres pour les constructions.

Il s'agit d'une règle générique mise en place sur l'ensemble du territoire lors de l'élaboration du PLU pour des raisons de sécurité.

Or le lotissement projeté sur la zone 1AUa prévoit l'implantation de constructions à la limite de la zone rouge du PPRI, soit à 10 mètres de l'axe de la route départementale.



En effet, la topographie de la zone est telle que le terrain du projet se trouve au-dessus de la route départementale de près de 1 mètre. Un mur de soutènement sépare la route départementale de la zone 1AUa. La zone de projet se trouve donc naturellement en sécurité par rapport à la circulation de la route départementale. Un retrait de 20 ou 25 mètres ne se justifie donc pas.



Vue de la zone de projet par rapport à la route départementale :



Les constructions peuvent être implantées telles que prévues au projet à 10 mètres de l'axe de la route.

Le conseil général de l'Hérault a été consulté concernant ce retrait. L'implantation telle que prévue en bordure de zone rouge a été acceptée (*cf. courrier du conseil général en date du 7 décembre 2015 en annexe 2*).

Le règlement de la zone est adapté de la manière suivante : « *Le recul par rapport à l'axe de la RD 52 est de 10 mètres pour les constructions* ».

2.3.2 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune d'Olonzac est alimentée en eau potable à partir du système de production géré par la Communauté de Communes Le Minervois.

Ce système d'adduction se divise en 2 unités :

- L'unité d'adduction principale qui alimente les communes d'Agel, Aigne, Aigues-vives, Azillanet, Beaufort, Minerve, Cesseras, La Caunette, La Livinière, Olonzac, Oupia, Siran, le bourg principal de Féline-Minervois.
- L'unité d'adduction des écarts de Féline-Minervois, Cassagnoles et Ferrals-les-Montagnes.

Les ressources ainsi que le système d'adduction sont gérés par la CC Le Minervois. Les réservoirs avant distribution ainsi que les réseaux de distribution sont gérés en régie communale pour l'ensemble des communes.

La commune d'Olonzac est alimentée en eau potable à travers l'unité d'adduction principale, depuis la source de Payrols et le forage de Cantausssel, le réservoir principal du Causse Minerve puis le réservoir secondaire de Mercadel :

Source de Payrols :

- Localisation : Commune de Minerve – Parcelle n°694, Section B
- Situation administrative : DUP du 24.03.1997
- Débit autorisé = $227 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 24 h = $5448 \text{ m}^3/\text{j}$
Equipements de pompage : 3 pompes (2+1) ; pompage de $140 \text{ m}^3/\text{h}$
- Le débit disponible à l'étiage est de $3\,200 \text{ m}^3/\text{j}$

Forage de Cantausssel :

- Localisation : Commune de Siran – Parcelle n°53, Section AY
- Situation administrative : DUP du 24.03.1997
- Débit autorisé = $90 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 20 h = $1\,800 \text{ m}^3/\text{j}$

Réservoir de tête du causse de Minerve (réservoir principal)

- Localisation : Commune de Minerve
- Capacité : 1000 m^3 (2 cuves)
- Alimentation : depuis la source de Payrols
- CTP = 323 m NGF

Réservoir secondaire de Mercadel

- Localisation : Commune de Minerve
- Capacité : 1000 m^3
- Alimentation : réservoir principal

Un Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP) sur l’ensemble des communes de la CC Le Minervois est en cours de réalisation par BRL –CENEAU depuis 2012. L’objectif de cette étude est de diagnostiquer le fonctionnement de l’ensemble du système de production et de distribution sur la Communauté de Communes et de préconiser les actions nécessaires pour améliorer son fonctionnement.

Un bilan besoins/ressources sur l’ensemble de la communauté de communes a été établi dans le cadre de ce SDAEP.

Il en ressort les conclusions suivantes :

	Hypothèses basses de population		Hypothèses hautes de population	
	Jour moyen	Jour de pointe	Jour moyen	Jour de pointe
Ressources disponibles	5 000 m ³ /jour		5 000 m ³ /jour	
Demande*	3 699 m ³ /jour	5 848 m ³ /jour	4 532 m ³ /jour	7 391 m ³ /jour
Adéquation besoins/ressources	oui	jusqu'en 2027	oui	jusqu'en 2020
* y.c. 644 m ³ /jour de vente en gros				

Les ressources disponibles prennent en compte :

- la capacité du forage de Cantausseis à hauteur de la valeur autorisée par la DUP, soit 1800 m³/jour. Cette valeur de volume disponible sera validée à l’été 2015 lors d’essais de pompage.
- La capacité à l’étiage pour la source de Payrols, soit 3 200 m³/jour (contre 5 448 m³/jour autorisé dans la DUP).

Il ressort de ce bilan que la CCLM aura la capacité d’alimenter l’ensemble des communes desservies par le réseau communautaire en considérant les besoins futurs de chacune d’elles (y compris la zone 1AUa inscrite au PLU d’Olonzac) ainsi que la vente en gros à des Communes extérieures à l’échéance 2027 en considérant la demande du jour de pointe (hypothèse basse) et la ressource de Payrols à sa valeur d’étiage. A noter qu’une étude visant l’amélioration des prélèvements de la ressource de Cantausseis est en cours pour permettre son prélèvement à hauteur de la valeur autorisée dans sa DUP.

La mobilisation de ressources complémentaires serait alors nécessaire pour les échéances plus lointaines. Il conviendra de vérifier auparavant la cohérence entre les besoins exprimés par les Communes qui font ressortir une forte augmentation de leur population et la réalité puisque l’évolution actuelle des besoins est moindre, les consommations par usager ayant tendance à baisser d’une manière générale.

Par ailleurs, la remise en service du puits des Arques pour lequel un dossier de DUP a été monté pourrait assurer la quasi-totalité de la demande de vente en gros.

Evaluation des besoins propres au futur lotissement :

Le futur lotissement « Le parc » comprendra 75 lots à usage d'habitations individuelles et un papy loft de 11 lots. La population supplémentaire attendue est évaluée comme suit :

- Lots à usage d'habitations individuelles : taux d'occupation de 2,5 personnes par lot, soit une population supplémentaire de 188 habitants,
- Papy loft : taux d'occupation de 2 personnes par lot, soit une population supplémentaire de 22 habitants.

Le futur lotissement génèrera une population supplémentaire de 210 habitants.

Les besoins en eau potable du futur lotissement sont présentés dans le tableau suivant :

AMENAGEMENTS	BESOINS INSTANTANES EN POINTE	BESOINS JOURNALIERS	BESOINS ANNUELS
75 lots à usage d'habitations individuelles et 11 lots au niveau du papy loft	6 l/s	35 m ³ /j	12 000 m ³ /an

Ces besoins ont été pris en compte dans le bilan besoins/ressources du SDAEP présenté précédemment.

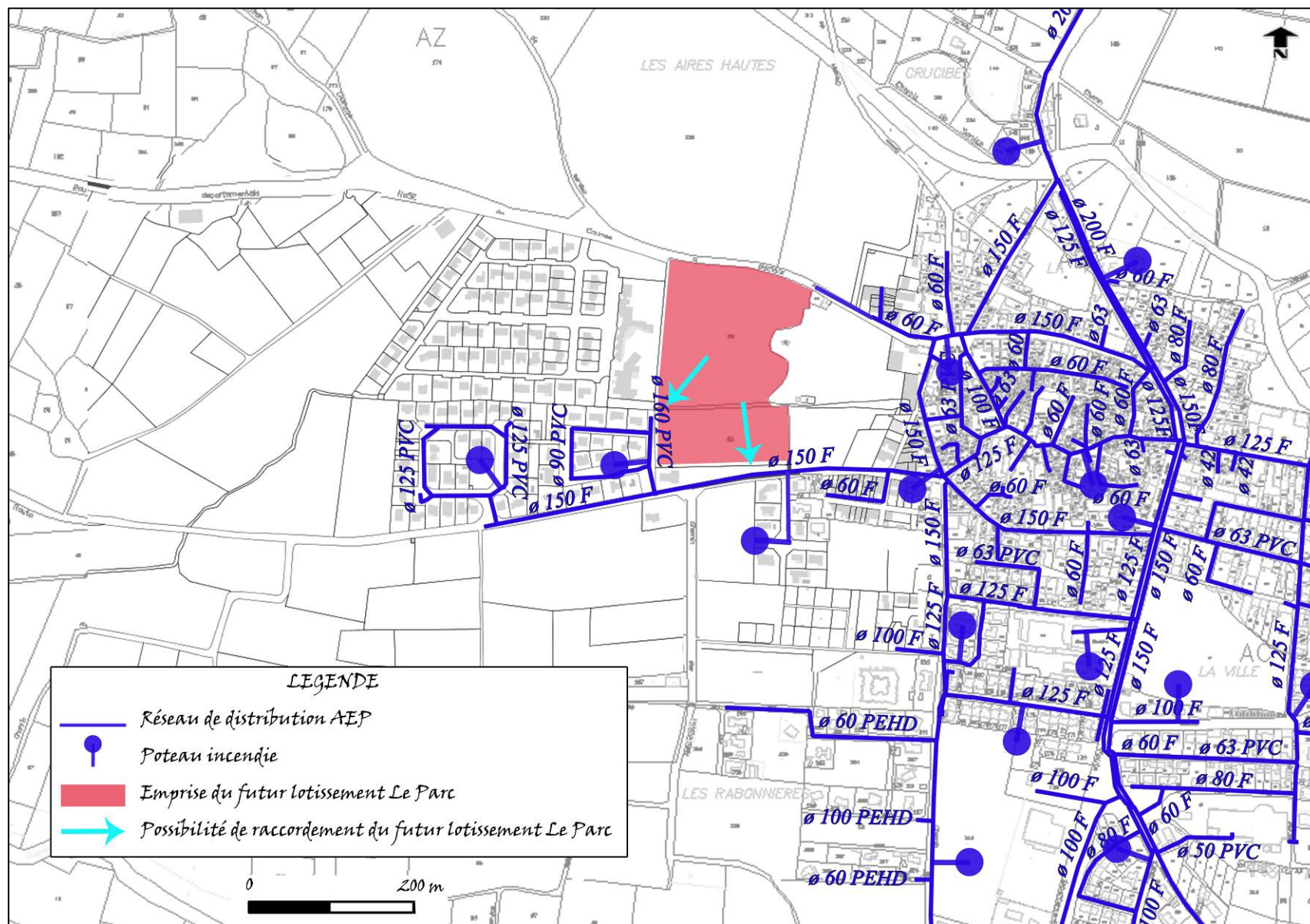
Alimentation en eau potable du secteur d'étude :

La zone du projet est desservie par le réseau d'eau potable qui alimente les zones bâties situées aux alentours : canalisations en Fonte, diamètre 60 mm, située en limite Nord (au droit de la RD n°52), canalisation en Fonte, diamètre 150 mm située en limite Sud (au droit de la RD 10 E4), conduite en PVC, diamètre 160 mm située en limite Sud-Ouest.

Des dispositifs de défense incendie sont également présents aux alentours de la zone d'étude, au niveau des zones bâties.

Le réseau d'eau potable projeté au niveau de la zone du projet aura les caractéristiques structurelles et de fonctionnement aptes à satisfaire les besoins en eau du futur lotissement et les objectifs en termes de protection contre l'incendie.

Plan du réseau AEP existant sur le secteur d'étude – Possibilités d'alimentation en eau potable du futur lotissement.



2.3.3 IMPLANTATION PAR RAPPORT A LA ZONE ROUGE DU PPRI

La commune d'Olonzac est concernée par le PPRI Ognon-Espène approuvé le 24 Juillet 2003. Elle se situe en amont de la confluence des cours d'eau de l'Ognon et de l'Espène. L'Ognon est le cours d'eau qui s'étale le plus à Olonzac en cas de crue.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique et prévaut sur le règlement du PLU. Ses prescriptions générales précisent que « *toute opération d'urbanisation nouvelle entrant dans le cadre de la loi sur l'eau devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 l/m² imperméabilisé* » (ce ratio est passé à 120 l/m² imperméabilisé). Elles spécifient par ailleurs que « *la commune devra mettre en place, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation* ».

Les 3 zones de risque d'inondation qui caractérisent la commune sont définies comme suit :

- **Zone rouge « R »** : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié. Tous travaux y sont interdits à l'exception d'aménagements sur les constructions et ouvrages existants ayant pour objectif le maintien et l'amélioration de l'activité existante. Ces aménagements doivent se conformer aux conditions définies dans le Règlement du PPRI. Dans cette zone sont admis les aménagements nouveaux suivants : forages AEP, les équipements d'intérêt général, les piscines, les parcs de stationnement des véhicules non imperméabilisés, les travaux d'aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs, de plein air sans création de remblais, la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités strictement limités aux activités autorisées dans les conditions définies dans le règlement du PPRI. **Sont également admis** les travaux de terrassement de nature à faciliter l'écoulement et préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues (étude hydraulique en appui), **la réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues**, l'entretien du lit mineur et quelques modes cultureux dans les conditions définies par le règlement du PPRI. Par ailleurs, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre de l'axe des ruisseaux de l'Etang, de Fontaigous, de Saint-Clément, de la Garde, de Cazal et une partie de Bassanel. Sur cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée y compris les dépôts de matériaux et conditionnement susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier des endiguements s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés, les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants, les occupations et activités temporaires en dehors du 01 mai au 31 août. Il est admis au niveau de cette zone des travaux sur les constructions et ouvrages existants ainsi que les constructions et ouvrages nouveaux, des modes cultureux, l'entretien du lit mineur, dans les conditions énumérées dans le règlement du PPRI. Ces conditions visent le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues et la non aggravation du phénomène inondation. Il est également admis les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval et dont l'objectif serait de

nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues; la réalisation de réseaux enterrés non vulnérables aux crues, la réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées au niveau du TN sans créer d'obstacles à l'écoulement des crues.

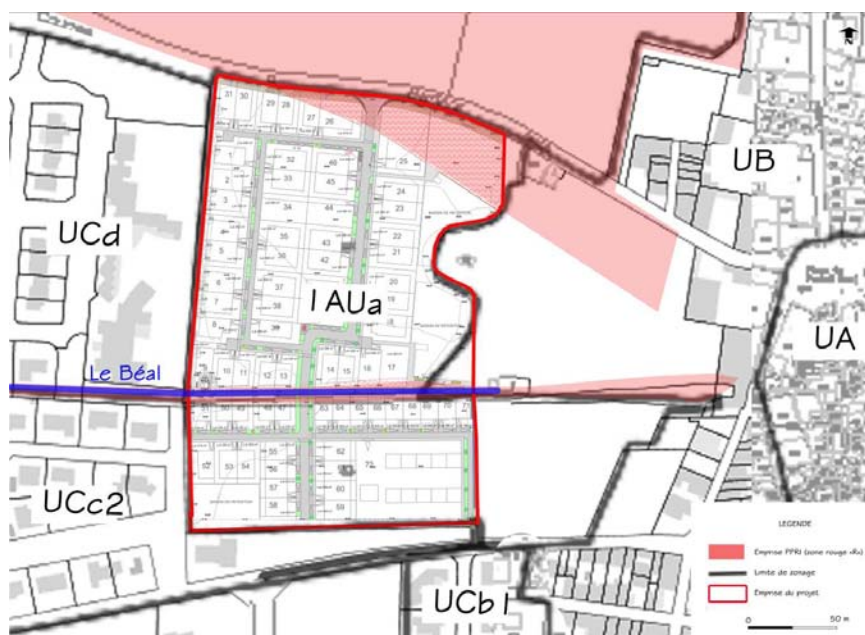
- **Zone rouge « RU »** : Le centre de ville d'Olonzac où les hauteurs d'eau en crue centennale dépassent 0,5 m et où, par endroit, les vitesses sont supérieures à 0,5 m/s ; les lotissements situés au Sud du Vieux Centre, où les hauteurs d'eau en crue centennale dépassent 0,5 m et où, par endroit, les vitesses sont supérieures à 0,5 m/s ; la zone située à l'entrée Sud d'Olonzac, où les hauteurs d'eau en crue centennale dépassent 0,5 m et où les vitesses sont supérieures à 0,5 m/s.

Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite. Il y est toutefois admis les travaux sur les constructions et ouvrages existants ainsi que les constructions et ouvrages nouveaux, des terrassement et travaux d'entretien du lit mineur, dans les conditions énumérées dans le règlement du PPRI. Ces conditions visent la réduction de la vulnérabilité des biens et activités et la mise en sécurité des personnes.

- **Zone bleue « BU »** : La zone située à l'entrée Ouest d'Olonzac où la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 0,5 m et la vitesse inférieure à 0,5 m/s ; la zone rive droite de l'Ognon, en aval du Pont d'Olonzac, où la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 0,5 m et la vitesse inférieure à 0,5 m/s ; la zone située dans le lotissement du Pont de l'Ognon, où la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 0,5 m et la vitesse inférieure à 0,5 m/s.

Il est admis au niveau de ces zones les travaux sur les constructions et ouvrages existants ainsi que les constructions et ouvrages nouveaux, des travaux de terrassement, dans les conditions énumérées dans le règlement du PPRI. Ces conditions visent le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues, la non aggravation du phénomène inondation et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités et la mise en sécurité des personnes.

Le périmètre de la zone 1AUa est hors zone inondable à l'exception du béal ainsi que la partie située à l'extrémité Nord et Nord-Est du projet qui sont situées en **zone Rouge « R »**.



Le tronçon du béal en zone Rouge correspond à une bande de 7 à 11,5 m autour de son axe principal. Le béal qui traverse la zone du projet ne remplit aucune fonction de transit d'eau d'irrigation ou de drainage des eaux de ruissellement. En effet, le tronçon amont qui l'alimentait jusque-là a été remplacé par un réseau d'irrigation en fonte (enterré), interrompu en limite Ouest du projet. Par ailleurs, sa situation en points hauts sur la zone du projet ne lui permet pas de remplir une quelconque fonction de drainage.

La partie située à l'extrémité Nord et Nord-Est de la zone 1AUa n'accueillera aucun aménagement proscrit par le règlement du PPRI à l'exception d'un bout de la voie de desserte du futur lotissement au droit du raccordement à la RD n°52. La voie projetée est de type secondaire, utilisée par les résidents du futur lotissement et sera réalisée au niveau du terrain naturel de manière à ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, conformément aux prescriptions du règlement du PPRI.

L'ensemble des constructions se trouveront donc hors zone inondable, conformément du règlement du PPRI.

3 PARTIE II : CREATION D'UNE ANNEXE AU REGLEMENT DU PLU

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée du PLU concernant l'ouverture à l'urbanisation du sous-secteur 1AUa, le SDIS de l'Hérault a rendu un avis favorable accompagné de prescriptions techniques à prendre en compte sur l'ensemble des zones du PLU. Ainsi, ces prescriptions ne s'attachant pas au seul règlement de la zone modifiée dans le cadre de la présente modification, le choix a été fait de venir créer une annexe au règlement du PLU. Pour précision, le règlement de PLU en l'état actuel ne comporte aucune annexe.

Les prescriptions du SDIS d'ordre techniques concernent plus précisément les contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque incendie et à la prise en compte des risques majeurs. Ces prescriptions présentées ci-après devront être respectées lors de la réalisation d'opérations futures sur le territoire communal.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS, À L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE INCENDIE ET À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

I - ACCESSIBILITÉ :

ARTICLES R-111-4 et R-111-5

Les espaces extérieurs comme les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager. (Voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier systématiquement l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

RÈGLES GÉNÉRALES

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations de 1^{ère} ou de 2^{ème} famille, habitations de 2^{ème} famille collective, habitations de 3^{ème} ou 4^{ème} famille, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, Code du travail, ICPE, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

La chaussée des voiries projetées et accès aux constructions devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons et personnes à mobilité réduite.

Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents www.sdis34.fr

Dogue des constructions

A. Habitations individuelles des 1^{er} et/ou 2^{ème} familles :

(Lotissements habitations individuelles ou en groupe)

- **Largeur minimale** de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables et stationnement) :
 - **3.00 mètres** (sens unique de circulation) + accotement
 - **5.00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse)
- **Force portante** de 160 Kilo-Newtons avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum;

- **Résistance au poinçonnement** de 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0.20 m²;
- **Rayon intérieur**: R = 9 mètres
- **Sur-largeur extérieure** : S= 12.2/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- **Pente** inférieure à 15%
- **Hauteur libre** (passage sous voûte), autorisant le passage d'un véhicule, de 3.50 mètres

B. Habitations de 2^{ème} famille collectif :

- **Largeur minimale** de la voie
 - **5.00 mètres** (sens unique de circulation) + accotement
 - **8.00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse)
- **Largeur minimale** de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables et stationnement) :
 - **3.00 mètres** (sens unique de circulation) + accotement
 - **6.00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)**
- **Force portante** de 160 Kilo-Newtons avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum;
- **Résistance au poinçonnement** de 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0.20 m²;
- **Rayon intérieur** : R = 11 mètres au minimum
- **Sur-largeur extérieure** : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres(S et R exprimés en mètres)
- **Pente** inférieure à 15%
- **Hauteur libre** (passage sous voûte), autorisant le passage d'un véhicule, de 3.50 mètres. Dans ce cadre une voie échelle pourra être demandée en sus de la voie normale.

C. Bâtiments d'habitations de 3^{ème} et 4^{ème} famille :

- **La voie devra respecter** les caractéristiques minimales définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 modifié.

Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents.www.sdis34.fr

D. Établissement recevant du public du 1^{er} groupe, immeuble de grande hauteur, installation classée pour la protection de l'environnement :

- **La voie devra respecter** les caractéristiques minimales de la " Voie engin " et " Voie — échelle " telles que définies par l'article CO² de l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié.

Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents.www.sdis34.fr

E. Ralentisseurs

F. Espace libre

G. Voie en impasse

H. Aire de retournement

- I. Chemins
- J. Voies ou chemins privés
- K. Voie privée pour accès à un ERP
- L. Voie privée pour accès à un ICPE
- M. Portails automatiques, bornes escamotables et barrières.
- N. Plantation et mobilier urbain
- O. Stationnement des véhicules

Les caractéristiques techniques des points E à O sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS 34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents www.sdis34.fr

P. Recalibrage des voies -Travaux de voirie :

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tel que :

- Réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne ;
- Création d'emplacement de stationnement, pose de bornes ;
- Aménagement de carrefour ;
- Etc...

Ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS. Il y a lieu de préserver les caractéristiques techniques des voies engins et voies échelles, de pérenniser l'accès en tous temps des engins de lutte contre l'incendie aux hydrants, aux constructions et aux aires de mises en œuvre des matériels.

II. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pour le dimensionnement des besoins en eau dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), le SDIS 34 distingue les établissements à risques courants et à risques particuliers.

Risques courants

Après analyse des risques, les moyens de défense extérieure contre le risque courant d'incendie bâtementaire seront déterminés par le SDIS 34 en application de la réglementation visée en annexe. Il en résulte globalement que les services d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de **120m3 d'eau utilisable en 2 heures**.

Ce besoin en eau peut être satisfait indifféremment, soit

- Par un poteau d'incendie ou bouche d'incendie normalisé raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable ;
- À partir d'un point d'eau naturel aménagé, soumis à l'avis du SDIS34 ;
- À partir d'une réserve artificielle, soumise à l'avis du SDIS34.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption, tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être trouvée sans déplacement des engins de secours. L'accessibilité au point d'eau doit être permanente.

Quelle que soit la solution mise en œuvre, la pérennité dans le temps et dans l'espace du

dispositif choisi devra être garantie. Son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (sécheresse ou crue).

L'interruption de la fourniture en eau ne peut être admise en aucun cas.

Il est important de noter que les infrastructures de type point d'eau naturel ne sont pas normalisées. A cet égard, les projets devront répondre aux exigences techniques définies avec précision dans le document " Point d'eau naturel ", disponible en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents www.sdis34.fr

In fine, le projet retenu devra être systématiquement soumis à l'avis du SDIS34.

Risques particuliers

Le risque particulier d'incendie est apprécié par le SDIS34 lors de l'analyse des risques, en fonction de la nature du ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature des activités projetées ou exercées, du ou des produits stockés, des sources de danger, des flux thermiques et des enjeux ciblés. Le SDIS distingue les établissements ou installations à risque particulier moyen et à risque particulier fort.

Les projets de construction de ces établissements ou installations doivent être soumis à l'avis technique du SDIS34.

Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque particulier

Le volume d'eau total nécessaire sera alors calculé en adéquation avec les moyens indispensables à l'extinction de l'incendie généralisé de la cellule la plus défavorisée.

En complément des hydrants existants, en concordance avec les possibilités du réseau de distribution d'eau et selon la géométrie des bâtiments, l'implantation de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie pourra être exigé par le SDIS34, y compris des hydrants à gros débit.

Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les débits simultanés nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leur système d'extinction automatique à eau s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le SDIS34, il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place d'une ou de plusieurs réserves d'eau pouvant couvrir au maximum les 2/3 des besoins en eau pour la défense incendie du site. En conséquence, le tiers des besoins en eau totaux à constituer devra être fourni dans tous les cas par le réseau de distribution d'eau public.

Risque particulier moyen

Les établissements classés par le SDIS 34 à **risque particulier moyen** sont :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration;
- Les établissements recevant du public à risque courant (ERP);
- Les habitations de 3^{ème}, 4^{ème} et immeuble de grande hauteur habitation (IGH);
- Les établissements soumis à la réglementation et aux dispositions du code du travail;
- Les établissements présentant des difficultés particulières pour l'intervention des

services d'incendie et de secours.

Risque particulier fort

Les établissements classés par le SDIS34 à **risque particulier fort** sont :

- Les établissements recevant du public (ERP) de type M, S, T, Y non équipées d'un dispositif d'extinction automatique autonome, dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants.
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation;
- Tous les entrepôts, y compris ceux soumis à déclaration;
- Les autres établissements qui peuvent, suite à analyse du SDIS34, être classé à risque particulier important.

Les éléments techniques définissant les besoins en eau sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents www.sdis34.fr

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le S.D.L.S. 34 utilise pour son étude les définitions du Guide pratique D9 » édition 09.2001
édité par, la
Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention
et de Protection
(CNPP). : www.cnpp.com URL : <http://www.cnpp.com/indexd9.htm>

1 - Besoins en eau pour les immeubles d'habitation et de bureaux

Défense Incendie Type d'immeuble	Densité minimale d'implantation des P.I. de 100'	Distance ⁽¹⁾ entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment ⁽³⁾ le	plus défavorisé Distance maximale entre 2 P.I. consécutif	Débit horaire global exigé sur zone	OBSERVATIONS
Habitations Individuelles de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille	1 par carré de 4 hectares	150 mètres	200 et	60 m ³ /h pendant 2 heures	Dans les communes rurales, le P.I. peut être remplacé par une réserve d'eau centrale de 120 m³ à moins de 400 mètres après étude par le SDIS.
Habitations collectives de 3 ^{ème} famille A	2	150 mètres		120 m ³ /h pendant 2 heures	
Habitations collectives de 5 ^{ème} famille B	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (5)		120 m ³ /h pendant 2 heures	

Habitations collectives famille	3	de 4 ^{ème} pendant 100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	lorsque le débit horaire global impose la présence de plusieurs poteaux, ils doivent être implantés à moins de 300 mètres.	180 m³/h 2 heures	Réseau maillé indispensable
Immeuble de Grande Hauteur habitations	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		180 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H s 8 m et S s 500 m ² - (4)	1	150 mètres		60 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H 5 28 m et S s 2000 m ² . (4)	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		120 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H 5 28 m et S s 5000 m ² . (4)	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		180 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux S > 5000 m ² . (4)	4 de 100 mm ou 2 de 100 mm + 1 de 150 '	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		240 m³/h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur à bureaux (4)	usage de colonne 4 de 100 mm ou 2 de 100 mm + 1 de 150 '	100 mètres ou 60 mètres si sèche ⁽⁵⁾		240 m³/h pendant 2 heures	

- (1) — La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une largeur minimale de **1,80 mètre** praticable par un dévidoir.
- (2) - La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.
- (3) - Il s'agit soit de l'accès principal de l'habitation considérée, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.
- (4) - H Il s'agit de hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence, S : Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe-feu de degré 1 heure** minimum, sauf pour les **I.G.H.** où le degré **coupe-feu doit être de 2 heures**).
- (5) - Il s'agit de la distance maximale lorsqu'une colonne sèche est imposée.

2 - Besoins en eau pour les établissements recevant du public (D9a)

Les établissements recevant du public sont spécialement répertoriés, pour le calcul des besoins en eau, en 4 classes :

Classe 1 : Type N — Restaurants,
 Type L — Salles de réunion, de spectacle (sans décor ni artifice),
 Type O — Hôtels,
 Type R — Établissements d'enseignement,
 Type X — Établissements sportifs couverts,
 Type U — Établissements sanitaires,
 Type J — Maisons de retraite,
 Type V — Établissements de culte.

Classe 2 : Type L — Salles de réunion (avec décor et/ou artifices),
 Type P — Boîtes de nuit, discothèques,
 Type Y — Musées.

Classe 3 : Type M — Magasins,
 Type S — Bibliothèques,
 Type T — Salles d'exposition.

Classe 4 : Classe 1,2 et 3 avec risque sous système d'extinction automatique à eau

Le S.D.I.S. considère le risque comme sous système d'extinction automatique à eau si :

- une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité est réellement présente dans l'exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- l'installation est entretenue et vérifiée régulièrement par contrat de maintenance;
- l'installation est en service en permanence.

Pour la définition des besoins en eau pour les E.R.P. de bureaux (Type W), se référer au tableau précédent. Pour la définition des besoins en eau des autres E.R.P. de type EF, SG, CTS, REF, PS, OA, PA, GA et les campings, une étude spécifique doit être réalisée par le SDIS.

Dans le tableau ci-dessous, les valeurs ne sont données qu'à titre indicatif, une étude particulière de la défense incendie de chaque établissement doit être menée en collaboration avec le S.D.I.S.

La durée d'application de l'eau pour l'extinction de l'incendie est fixée à **2 heures**.

Les réseaux alimentant les hydrants mentionnés doivent être impérativement maillés. Les hydrants doivent être normalisés.

Défense Incendie	Nombre de P.I. de 100 ^{mm} (ou de)	Distance maximale ⁽¹⁾ entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment considéré ⁽³⁾ .	Distance maximale ⁽²⁾ entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global des hydrants exigé sur zone, principe de calcul en fonction des surfaces ⁽⁴⁾ :
Classe d'E.R.P. 2x100^{mm}				
Classe 1		150 mètres ou 60 mètres si colonne sèche (5)	Répartition des poteaux d'incendie selon la	De 0 à 3 000 m ² : 60m³/h par fraction de 1 000 m ² Au-delà : ajouter 30m ³ /h par fraction de 1 000 m ²

Classe 2	le type, le remplacement des poteaux d'incendie	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	géométrie des bâtiments.	Classe 1	X
Classe 3		Est nécessaires 100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	L'ensemble des hydrants à	Classe 1	X
					1,25
					1,5

Classe 4	déterminé par le SDIS lors de l'étude du dossier.	150 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	l'obtention du débit total doit être implanté dans un cercle de rayon maximum 300 mètres.	De 0 à 4 000 m ² : 60m ³ /h par fraction de 1 000 m ² avec un maximum de 180m ³ /h. De 4 001 à 10 000 m ² : 240 m ³ /h. Au-delà de 10 000m ² : ajouter 60m ³ /h par fraction de 10 000 m ²
----------	---	---	---	---

- (1) — La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une largeur minimale de **1,80** mètre praticable par un dévidoir. Elle doit permettre la mise en œuvre aussi rapide que possible des lances des Sapeurs-Pompiers tout en évitant d'exposer dangereusement les engins d'incendie.
- (2) - La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.
- (3) - Il s'agit soit de l'accès principal de l'immeuble considéré, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.
- (4) - Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe-feu de degré 2 heures** minimum,
- (5) — Si la colonne sèche est imposée par la réglementation.

3 - Besoins en eau pour les installations classées pour l'environnement soumises à autorisation et pour tous les entrepôts :

Le dimensionnement des besoins en eau pour couvrir le risque incendie dans les établissements industriels fera l'objet **dans tous les cas** d'une étude spécifique réalisée par le service Prévision du **S.D.I.S.**

4 — Besoins en eau pour la défense incendie des campings :

- Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral **2007.01.2016** du **26 Septembre 2007** définissant

notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être intégralement respectées.

5 - Prescriptions spécifiques selon le zonage PLU :

Zones U : Zone urbaine à usage d'habitations, d'équipements collectifs, services et activités diverses, zone déjà urbanisée, zone où les équipements publics en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter :
La totalité des prescriptions s'applique.

Zones AU : Zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation

- Défense incendie identique à la zone U.
- La totalité des prescriptions s'applique.**

Zones A : Zones agricoles comprenant des constructions et des installations nécessaires aux services Publics ou d'intérêt collectif ou liées à l'exploitation agricole :
Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par **un hydrant normalisé ou si non par une réserve incendie de 120 m³** d'eau minimum utilisables en 2 heures, par tout temps et implantée à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,
- Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance entre deux points d'eau de **300 mètres au maximum**,
- Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 95-1089 du 5/10/1995 requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le S.D.I.S.

Zones N : Zones naturelles et forestières de richesse naturelle et économique, agricole comprenant des terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt :

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à défaut par **une réserve incendie de 120 m³ minimum**, utilisable par les Sapeurs-pompiers en tout temps et **implantée à 400 mètres** au maximum du lieu à défendre.
- Toutes les zones comportant des parties au couvert végétal combustible jouxtant des habitations devront être **débroussaillées** et entretenues comme telles conformément au Code Forestier et à l'Arrêté préfectoral du 11/03/2013.

III. CONSULTATION DU SDIS34

En application des dispositions de l'article R.423.50 et suivants du Code de l'Urbanisme, le SDIS34 demande à être consulté sur les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours tels que :

Projets d'urbanisme, permis de construire (PC) et permis d'aménager (PA) :

- Demande de PA pour création de zones industrielles, artisanales, parcs résidentiels de loisirs,

village de vacances, par d'attraction de plus de 2Ha, aires de stationnement publique de plus de 50 places, lotissements de plus de deux lots;

- Demande de PC pour tout projet de construction d'une SHOB>20m²
- Demande de PC pour les projets éoliens>12 mètres
- Demande de PC ou PA pour les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques> 3kWatt-crête,
- Demande de PC pour une installation classée pour la protection de l'environnement,
- Demande de PC pour constructions soumises aux dispositions du Code du Travail
- Travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles avec ou sans augmentation des surfaces,
- Création de campings dont les déclarations préalables pour les campings de moins de 6 emplacements et les permis d'aménager pour les campings de plus de 6 emplacements,
- Création de port à sec (stockage de bateaux au sec),
- Création des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

Autres projets :

- Implantation par la collectivité ou par les particuliers de portails automatiques, bornes rétractables et toute autre pose de barrières pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- *Création et restructuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,*
- Modifications des réseaux de distribution d'eau potable,
- Modification des voies de circulation pouvant impacter l'accessibilité aux hydrants (Tramways et voies ferrées),
- Création de parc d'hivernage de caravanes.
- Tout autre projet quand la question de la défense incendie et l'accessibilité des services incendie et secours peut être posée.

Sans aucune exception, les dossiers de consultation du SDIS34 des points ci-dessus doivent être impérativement adressés à :

**Monsieur le Directeur
Du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
Groupement de Gestion des risques
Service Prévision
150, rue Super Nova
34570 VAILHAUQUES,**

Hors procédure, le SDIS34 se réserve la possibilité de demander aux pétitionnaires, la fourniture de documents supplémentaires afin de permettre aux instructeurs sapeurs-pompiers une réelle analyse des risques, la vérification de la prise en compte par les constructeurs, aménageurs et architectes des dispositions réglementaires de sécurité.

Il pourra s'agir de :

- Notice descriptive du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de danger, flux et enjeux ciblés...);
- Notice de sécurité incendie établie par un organisme de contrôle agréé permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité édictée par le code du travail, l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 concernant les immeubles d'habitations;
- Un plan de quartier avec positionnement des poteaux ou bouches d'incendie existants;
- Un plan intérieur avec mention des surfaces;
- Un plan du réseau Alimentation Eau Potable, réseau actuel et projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage l'implantation des hydrants;
- Le procès-verbal de réception des travaux pour les poteaux d'incendie avec mention des valeurs de pressions statique et de débits mesurés à la pression dynamique de 1 bar dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette liste est non limitative et le SDIS pourra demander au maître d'ouvrage de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers, et du plan d'établissement répertorié.

RISQUES NATURELS

Le SDIS34 rappelle que l'article L 121-1 §3 du nouveau code de l'urbanisme (LOI SRU), énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les S.C.O.T, P.L.U. et cartes communales dans le domaine de la gestion des risques.

En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, sa maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR FEU DE FORET

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), (**arrêté préfectoral du 5 Juillet 2012**) identifie le **risque majeur FEUX DE FORETS pour toutes les communes du département**. Les zones exposées sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

Sans préjudice de l'avis émis par le service de l'État concerné, le SDIS prescrit ce qui suit.

Sur les parties du territoire communal situées à **l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées**, les mesures de débroussaillage sont fixées par :

- les dispositions du **Code Forestier** et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001)
- les dispositions de **l'arrêté préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013** qui définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées

au débroussaillage et à son maintien.

Les éventuels arrêtés municipaux.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, le **débroussaillage sur la totalité des parcelles** doit être aussi réalisé :

- sur les terrains construits ou non, situés dans les zones urbaines (Zones U du plan local d'urbanisme),
- sur les terrains situés dans les zones définies dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé, aux terrains destinés aux opérations de création de zones d'aménagement concerté (ZAC), **pour toute construction y compris les établissements recevant du public (E.R.P.)**, de lotissements, d'exploitation industrielle (I.C.P.E.) ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine (A.F.U.),
- sur la totalité de la surface des terrains aménagés pour le **camping** ou le **stationnement de caravanes ou de mobil home**.

Dans tous les cas, les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état doivent être accomplies **avant le 15 avril de chaque année**. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 01 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-8481-95 et à la Direction Départementale des territoires et de la Mer.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR INONDATION

Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 5 Juillet 2012) identifie pour la commune d'OLONZAC un risque majeur D'INONDATION de niveau FORT auquel est soumise une population sans cesse croissante.

Les informations peuvent être consultées sur le site Internet dédié de la Préfecture de l'Hérault à l'adresse URL

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, le maître d'ouvrage devra prendre en compte le risque inondation lors de la conception de son projet.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par les maîtres d'ouvrage notamment concernant le maintien de la viabilité des accès aux constructions futures qui ne doivent pas se trouver isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues, les infrastructures routières créées devant rester hors d'eau en toute circonstances afin de permettre aux habitants ou aux occupants d'évacuer dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement.

Les maîtres d'ouvrage devront mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde individuelle qui leur incombent, et notamment les mesures :

- O concernant l'arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement ;**
- O concernant le balisage des bords de piscine ou des cavités diverses afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement par les eaux.**

Si un ouvrage de rétention des eaux pluviales est exigé, lorsque le choix de la solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3% minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'une dénivelée importante, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution accidentelle ;